

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-053468

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 16 octobre 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 21 septembre 2023 sur le thème du génie civil
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0070.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Note d'organisation de la section génie civil de l'équipe commune de Golfech référencée D454422032715 du 18 octobre 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 septembre 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème du génie civil.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visée en objet concernait le thème du génie civil. Les inspecteurs ont dans un premier temps examiné l'organisation et les effectifs concernant la maintenance du génie civil, la mise en œuvre du programme de maintenance préventif et l'intégration des modifications consécutive à la 3^{ème} visite décennale du réacteur 1, la caractérisation des défauts constatés et leur traitement ainsi que les délais associés. Ils se sont attachés en particulier à consulter les outils de suivi utilisés et à vérifier la gestion des éventuels écarts par rapport au référentiel et notamment la note [3].

Dans un second temps, la visite sur le terrain visait à apprécier par sondage au niveau du réacteur 1, l'état des rétentions au niveau de la station de déminéralisation SDA, du toit des bâtiments de l'îlot nucléaire, des locaux du circuit de refroidissement intermédiaire RRI et de certains ancrages. Les inspecteurs ont également procédé au contrôle des travaux mentionnés dans le plan d'action n° 301701 relatif au filtre 1SFI001FI.



Il ressort de cette inspection que les activités de contrôle et d'entretien du programme de maintenance préventif sont réalisées selon les délais impartis. Les outils de suivi utilisés permettent de piéger les éventuels écarts notamment en matière de respect des délais. La déclinaison locale du programme de maintenance notamment suivant les modifications liés à la 3^{ème} visite décennale du réacteur 1 n'appellent pas de remarques au regard des points particuliers vérifiés. Enfin, les inspecteurs ont pu apprécier le traitement de certains constats classés « L* » par anticipation.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que le processus d'interprétation des constats est trop long par rapport aux exigences de délais de la note [3]. Cette situation peut conduire à ne pas mettre en œuvre les actions de réparation dans les délais impartis. La défaillance du principal intervenant extérieur ne doit pas occulter votre responsabilité à veiller à l'application rigoureuse de la note [3]. Des actions concrètes, qui ont commencé à être déployées, sont attendues pour améliorer la situation. Enfin, les inspecteurs s'interrogent concernant les opérations de maintenance ayant une fréquence par cycle, sur les dispositions prises pour limiter l'impact sur les performances et la disponibilité du matériel, lors de l'arrêt prolongé du réacteur 1 pour sa 3^{ème} visite décennale.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des constats liés à la maintenance

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais* ».

Dans le cadre de l'application des PBMP¹ et des PLMP², le CNPE est tenu de réaliser périodiquement un contrôle de l'état du génie civil de ses installations. La note [3] définit les différentes étapes relatives à la détection des constats et les délais associés. Elles concernent principalement la classification des anomalies (contrôle N1) relevées sur le terrain, puis la validation de ce classement par vos services (contrôle N2) en cas de recours à un intervenant extérieur, et enfin l'analyse des délais de traitement (ADT) pour les constats l'exigeant (contrôle N3).

A travers une extraction de l'outil de pilotage BIMGC, les inspecteurs ont constaté de nombreux dysfonctionnements dans la réalisation des contrôles N2 et N3. Sur les 6 derniers mois glissant, seulement 50% de ces deux types de contrôles ont respecté le délai prévu de 6 mois par la note [3] à compter du contrôle N1. Vos représentants ont indiqué rencontrer de sérieuses difficultés avec l'intervenant extérieur actuel qui réalise l'essentiel des visites et le contrôle N1. Les inspecteurs constatent cependant que les contrôles N2 et N3 sont sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

¹ Programme de base de maintenance préventive

² Programme local de maintenance préventive



Demande II.1 : Adapter l'organisation afin de respecter les délais de réalisation des contrôles N2 et N3 des défauts relevés conformément à la note [3].

S'agissant des performances attendues des intervenants extérieurs, l'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais* ». Or, vos représentants n'ont pas mis en place de suivi du délai de réalisation du contrôle N1 fixé à 15 jours par la note [3]. L'exécution de ce contrôle conditionne les délais maximaux des contrôles N2 et N3. Les inspecteurs considèrent que le contrôle N1 est un maillon essentiel dans la stratégie de gestion des anomalies voulue par la note [3].

Les inspecteurs ont en outre constaté que le délai de 15 jours n'était pas toujours respecté notamment à la suite du contrôle des rétentions de la station de déminéralisation. Vos représentants ont par ailleurs indiqué être confiant sur la recherche des défauts par l'intervenant extérieur mais éprouver des doutes quant à la qualité de leur classification. Des mesures ont été prises par vos équipes pour y palier avec notamment un contrôle systématique plus poussé du classement proposé. Toutefois, les défauts les plus graves sont bien remontés de manière réactive selon vos représentants. Malgré tout, les inspecteurs ont des doutes sur les capacités de l'intervenant extérieur à classer de manière satisfaisante des anomalies détectées sur le terrain et donc à faire remonter rapidement celles affectant des EIP³ au sens de l'arrêté [2].

Demande II.2 : Veiller au respect des délais de réalisation des contrôles N1 et en assurer le suivi. Définir des actions pour améliorer la compétence et la rapidité de l'intervenant extérieur à classer correctement les défauts relevés selon les critères définis par la note [3]. Durant ce laps de temps, décrire les actions prévues au niveau de vos équipes pour pallier aux difficultés rencontrées par l'intervenant extérieur.

Réalisation du programme de traitement

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts* ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation du programme de travaux de réparation portant sur le génie civil. Parmi les tâches d'ordre de travail (TOT) affectant des EIP, une dizaine sont en dehors des butées figurant dans le tableau de suivi présenté. Ainsi, les travaux référencés sous la TOT n° 04331572-01 n'ont toujours pas été réalisés alors que le délai du 18 juin 2023 est largement échu. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'en expliquer les raisons.

Demande II.3 : Identifier les TOT en retard affectant des EIP, les prioriser et engager les travaux nécessaires. Etudier les raisons de ces retards et prendre les mesures nécessaires pour éviter la reproduction d'une telle situation.

Référentiel documentaire

³ EIPs/r/i : élément important pour la protection (s : associés aux risques liés aux incidents et accidents radiologiques ; r : associés aux risques liés aux incidents et accidents non radiologiques ; i : associés aux inconvénients)



La note [3] définit l'organisation retenue au niveau de l'équipe commune pour gérer les aspects liés au génie civil dans son périmètre d'intervention. Une analyse rapide de son contenu par les inspecteurs montre un certain nombre d'erreurs qu'il convient de corriger. Par exemple, les constats relevés sur le terrain peuvent être classés en « M » alors que ce classement n'existe pas dans les différentes fiches de maintenance de génie civil référencées. De plus, le terme « analyse de nocivité » n'est pas explicité et apporte de la confusion avec l'analyse de traitement du constat à l'origine du classement N3.

Demande II.4 : Analyser le contenu de la note [3] et corriger les erreurs.

Possible allongement de la périodicité des opérations de maintenance

Dans le cadre de l'application des PBMP et des PLMP afférents au génie civil, vos représentants ont indiqué que la fréquence de réalisation de la majorité des activités est indexée dorénavant sur les cycles de réacteurs au lieu d'une durée calendaire. Ce changement est de nature à présenter des difficultés dans la programmation des activités qu'il convient d'ajuster selon les aléas rencontrés au cours des cycles. Vos représentants ont indiqué être en capacité d'ajuster ce programme. Les constats des inspecteurs ne remettent pas en cause cela. Cependant, les inspecteurs s'interrogent sur les conséquences d'un possible allongement des opérations de maintenance notamment en cas d'arrêt prolongé du réacteur.

Demande II.5 : Décrire pour les opérations de maintenance ayant une fréquence par cycle, les dispositions prises pour limiter l'impact sur les performances et la disponibilité du matériel, en raison de l'arrêt prolongé du réacteur 1 pour sa 3^{ème} visite décennale.

Visite sur le terrain en lien avec le génie civil

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté :

- Le revêtement de sol dégradé par endroit dans le local contenant les cuves de produits bruts de la station de déminéralisation,
- La présence de vestige de canules d'injection sur le dôme du bâtiment réacteur et la dégradation du béton à proximité,
- Des fissures apparentes au plafond du local LD0303 contenant du matériel du circuit de refroidissement intermédiaire RRI,
- L'absence d'ancrage au mur d'une gaine de ventilation dans le local d'huile GGR,
- Diverses dégradations du revêtement étanche sur le toit du bâtiment des auxiliaires nucléaires et l'absence de couche de cailloux de protection.

Demande II.6 : Transmettre les analyses des délais de traitement ou les analyses de nocivité de ces anomalies.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté le mauvais état apparent des tuyauteries de mélange d'acide de la station de déminéralisation.

Demande II.7 : Caractériser ce constat et engager des actions correctives si nécessaire.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Autres constats suite à la visite sur le terrain

Constat III.1 : Les inspecteurs ont également réalisé d'autres constats qui ont été signalés à vos représentants pour traitement. Il s'agit d'une fuite d'huile sur la vanne 1GGR103VH, d'une fuite d'eau dans le local électrique 1LD0908, d'un calorifugeage détérioré à proximité du coffret 1STE306CR, un buvard sous la vanne 1RRI003VN, des entreposages non autorisés dans le local 1LD0908 et au niveau du sous-sol de la station de déminéralisation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul de GUIBERT